

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'OUGNEY-DOUVOT, d'une surface de **268,65 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet A. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2019 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles **43_af et 44_af**

1. Assiette des coupes pour l'année 2020

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2020 l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 09 voix sur 09 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2020 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

.....

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **09** voix sur **09** :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications)				EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
Parcelles		43_af et 44_af					

- Pour les futaies affouagères, décide les découpes suivantes :

- standard
- aux hauteurs indiquées sur les fûts
- autres :

Destine le produit des coupes des parcelles **43_af et 44_af (branchages)** à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	43_af et 44_af	

- **Parcelle 40 – coupe sanitaire.**
- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

➤ **RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 – DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL :**

CONSEIL MUNICIPAL,

- ✓ Vu le code général des collectivités locales,
- ✓ Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- ✓ Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- ✓ Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- ✓ Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
- ✓ Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- ✓ Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020, les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le Maire désigne un coordonnateur communal, Mr Bernard VIENNET, 1^{er} adjoint, afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2020

Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur.

- D'autoriser le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, l'agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2020.
- De fixer la rémunération à **500 euros brut.**

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, Monsieur le Maire, le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

➤ **RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 – DESIGNATION D'UN AGENT RECENSEUR :**

Le Maire et Mr VIENNET Bernard, 1^{er} adjoint, exposent au Conseil municipal que la commune fera l'objet d'un recensement de la population en 2020.

Afin d'effectuer ce travail, ils proposent Mme BONSIGNORI Françoise comme agent recenseur. Celle-ci effectuera à ce titre une formation de deux demi-journées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

➤ **APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2019 DEFINITIVES :**

Les membres du Conseil Communautaire ont approuvé 2 délibérations lors du Conseil du 11 octobre 2017 :

- Révision libre des AC des communes membres de la CCDB 2017 (pacte fiscal lié aux transferts des compétences enfance jeunesse et scolaire au 1^{er} janvier 2017)
- Pacte fiscal relatif aux zones d'activités et aux parcs éoliens.

La mise en œuvre du pacte fiscal nécessite la révision libre (dérogatoire) des montants des attributions de compensation (article 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Pour information, la CLECT s'est réunie le 30 septembre 2019 afin d'examiner :

- La clause de revoyure dans le but d'actualiser durant l'année 2019 les coûts de fonctionnement liés aux compétences « petite enfance/enfance jeunesse » et « scolaire » à partir des comptes administratifs 2017 et 2018 avec deux années de recul sur l'exercice de ces compétences.
- L'extension du circuit de transport pour assurer la desserte du périscolaire organisé le matin à Osse entre les communes de Osse, Glamondans, Dammartin les Templiers et Champlive.

Il s'agissait d'une réunion d'information et de concertation puisque la CLECT peut rendre un avis uniquement sur l'évaluation du coût net des charges transférées (sans objet pour l'année 2019 qui n'a pas connu de nouveau transfert de charges).

La clause de revoyure permet, à périmètre constant, de visualiser les évolutions des charges constatées à N+1 et N+2 pour les deux compétences.

A terme, ces éléments financiers contribuent à définir les stratégies les plus pertinentes pour la suite de l'exercice de ces compétences.

En synthèse, la clause de revoyure a permis :

- de confirmer la méthode d'évaluation des charges transférées utilisée en 2016 pour les transferts de compétences opérés au 01/01/2017 ;
- de constater l'augmentation non négligeable des charges de fonctionnement (incluant l'entretien des bâtiments) : + 10 % entre 2016 et 2017, + 7 % entre 2017 et 2018. Cet accroissement est dû à la politique volontariste de la CCDB, qui a conduit à l'harmonisation des services scolaire et petite enfance, enfance, jeunesse ;
- de poser la question de l'évolution du pacte fiscal relatif à ces 2 compétences à partir de 2021 : la majorité des membres présents de la CLECT souhaite ouvrir cette réflexion.

Calcul du montant des AC 2019 :

AC définitive = AC fiscale + pacte fiscal PEEJ/Scolaire (variation dotation de compensation territoriale) + conséquences restitution compétence « secrétariat » + versement pacte fiscal zones + versement pacte fiscal éolien – variation contribution SDIS – participation aux services CCDB (RGPD, ADS, ...)

- La variation de la contribution au budget du SDIS correspond à la hausse de la contribution désormais versée par la CCDB en lieu et place des communes : cette augmentation est déduite des AC des communes à hauteur du montant exact les concernant. Ce montant a été transmis par les services du SDIS en janvier 2019.
- La participation aux services CCDB correspond aux charges de fonctionnement prises en charge par la CCDB en lieu et place des communes pour des services auxquels ces dernières ont choisi d'adhérer : RGPD (centralisation de la cotisation à l'Ad@t) et ADS (service mutualisé). Les montants du RGPD ont été transmis en janvier 2019 par les services de l'Ad@t avec une répartition par commune adhérente et les montants de l'ADS ont été calculés en fonction d'une part fixe et du nombre d'actes instruits dans l'année N-1, tel que prévu dans les conventions.

Il est rappelé que le versement est fait en une seule fois lorsque le montant de l'AC est inférieur à 2000 € (à verser ou à recevoir), les autres montants étant appelés mensuellement.

Les membres du conseil communautaire ont approuvé les montants des Attributions de Compensation des communes, proposés, à l'unanimité lors de la séance du **23 octobre 2019**.

Le Maire propose de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation 2019 de la commune soit :

1 141.00 €

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le montant de l'attribution de compensation 2019 de la commune soit : **- 1 141.00 €**

Voix pour : 09

Voix contre : 0

Abstentions : 0

➤ **MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCDB POUR APPLICATION APRES LE RENOUELEMENT EN 2020 DES CONSEILS MUNICIPAUX :**

Les statuts actuels de la Communauté de communes Doubs Baumoises (CCDB) ont été validés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016, à date d'effet du 1^{er} janvier 2017, au moment de l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays Baumoises et du transfert de compétences nouvelles.

Il convient aujourd'hui d'apporter certaines modifications afin de prendre en compte notamment les éléments suivants :

- La mise à jour du périmètre de l'EPCI (article 1) : sortie des communes de Bouclans et de Vauchamps, entrée de la commune de Rillans ;
- Une composition plus souple du Bureau (article 5.1) :

Il est proposé que les statuts ne figent plus le nombre de Vice-présidents et de membres de Bureau (les statuts actuels prévoient l'élection de 14 Vice-présidents et 4 membres de Bureau, cette composition étant héritée du regroupement des 3 communautés de communes en 2017).

Dans le projet des nouveaux statuts, le nombre de Vice-Présidents et de membres du Bureau serait librement déterminé par le Conseil de Communauté dans les conditions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit : « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ».

Pour la CCDB, 20 % de l'effectif total des délégués communautaires (83) est égal à 16,6, arrondi à 17 ; le plafond étant de toute façon de 15.

Ainsi cette rédaction permettra à la prochaine assemblée délibérante d'élire le nombre de vice-présidents qu'elle souhaite, dans le respect des dispositions précédentes.

- La mise à jour des compétences (article 6) :
 - ajout de la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) : prise de compétence obligatoire au 01/01/2018, non inscrite dans les statuts, ces derniers datant de 2017 ;

- précision apportée sur la compétence SPANC (Service public de l'assainissement non collectif) : il s'agit uniquement de la compétence obligatoire du contrôle des installations (hors entretien et travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations) ;
- pour les compétences concernées : l'intérêt communautaire des compétences n'a plus vocation à figurer dans le descriptif des compétences puisqu'il fait désormais l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communautaire. Ainsi la délibération du 19 décembre 2018 a défini l'intérêt communautaire des compétences obligatoires concernées et des compétences optionnelles ;
- ajout de la compétence optionnelle MSAP (Maison de Service Au Public) : aujourd'hui exercée au niveau communal (commune de Baume les Dames), il est proposé de la transférer à la CCDB afin de développer le service sur le territoire de la Communauté de communes.

Sachant que la MSAP de Baume les Dames a obtenu la labellisation « Maison France Services » dès le 1^{er} janvier 2020, dans le cadre du déploiement du réseau France Services annoncé par le Président de la République dans l'optique de faciliter les démarches administratives des usagers.

Le projet de modification des statuts est joint en annexe.

Le Conseil municipal est appelé à approuver la modification des statuts de la CCDB, pour application après le renouvellement des conseils municipaux de **2020**.

Voix pour : 09

Voix contre : 0

Abstentions : 0

➤ **CONCOURS RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS :**

Le Conseil municipal,

- ✓ Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

DECIDE :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil, d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à :
 - ◆ **Mme JEANNIN Jacqueline**
- d'accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires à :
 - ◆ **Mme JEANNIN Jacquelin pour l'année 2019 pour un montant de 30,49 €.**

➤ **DISSOLUTION DE LA C.C.V.A. – CORRECTIONS D'ECRITURES :**

Suite à une erreur de la Direction Générale des Finances Publiques dans la ventilation des subventions amortissables entre les communes de l'ex Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont lors de la dissolution comptable de celle-ci, le Conseil municipal de Ougney Douvot d'autorise la trésorière de Morre Roulans à procéder aux corrections nécessaires.

Il l'autorise à passer les écritures suivantes :

DEBIT :

• 1311 État et établissements nationaux	Pour	91,72 €
• 1331 Dotation d'équipement des territoires ruraux	Pour	308,32 €
• 13913 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - DEPARTEMENT	Pour	5 543,65 €
• 1068 Excédent de fonctionnement	Pour	2 325,93 €

CREDIT :

• 1313 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - DEPARTEMENT	Pour	8 134,12 €
• 13911 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Pour	61,06 €
• 13931 Dotation d'équipement des territoires ruraux	Pour	74,44 €

➤ **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 – BUDGET GENERAL :**

Le Maire expose au Conseil municipal, qu'afin de régulariser des opérations comptables de fin d'année, il est nécessaire d'effectuer des ouvertures de crédits supplémentaires en fonctionnement et en investissement.

En fonctionnement :

Ouvrir des crédits au compte :

- 739172 Dégrèvement taxe d'habitation logement vacant : 159,00 €

Pris sur le compte :

- 022 Dépenses imprévues pour la somme de 159,00 €

En investissement :

Ouvrir des crédits au compte :

- 10226 Taxe d'aménagement pour la somme de 688 ,81 €

Pris sur le compte :

- 020 Dépenses imprévues pour la somme de 688,81 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité.

➤ **ACHAT DE MOBILIER – SALLES POLYVALENTES DE SAINT-HILAIRE :**

Le Maire expose au Conseil municipal que le Syndicat de la Grande Paroisse doit acquérir du mobilier pour les salles polyvalentes suite à leur réfection.

Le montant de ces achats s'élève à 10 000 €.

Le montant de la participation n'augmentera pas mais restera inchangé comme stipulé dans la délibération n° 2018 – 20 du 13 avril 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 2 pour 1 abstention et 6 contre.

➤ **ACHAT BARRIERES – PROTECTION DES CAPTAGES :**

Le Maire expose au Conseil municipal, que régulièrement l'été des véhicules se garent sur le terrain communal où se situe le captage. Afin de le protéger, le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir des barrières afin de sécuriser le site.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal mandate Mr Jean-Baptiste TRONCIN pour s'occuper de cette affaire.

➤ **VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX A MR ET MME TROUILLOT PAUL :**

Mr Bernard VIENNET, 1^{er} adjoint, expose au Conseil municipal que Mr et Mme TROUILLOT Paul demeurant à OUGNEY-DOUVOT (Doubs), hameau de Douvot, 19 Rue du Cheval Blanc, souhaitent acquérir des terrains jouxtant leur propriété. Il s'agit des parcelles AA 63, 71, 72, 73, 74,75, 76 pour une superficie totale de 1 752 m² à 3 euros pour la somme de 5 256 euros.

Les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Le Maire ayant un lien de parenté avec les acquéreurs, n'a pas participé au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à 8 voix pour, la vente de ces terrains.

Les propriétaires de la maison située sur la parcelle AA 62 ont l'obligation de laisser le droit de passage **PIETON** aux propriétaires de la maison située sur la parcelle D 118 **uniquement en cas d'inondation** de la RD 277.

L'entretien (fauchage) de la rampe d'accès sur la parcelle AA 76 sera à la charge des propriétaires de la parcelle D 118.

➤ **TRAVAUX « RUE DES TROUILLETS » – OUVERTURE DES PLS :**

Le Maire et Mr Bernard VIENNET, 1^{er} adjoint, exposent au Conseil municipal que lors d'un précédent conseil (13/09/2019) une délibération de demande de subvention DETR avait été prise concernant la réfection de la partie de la voirie qui se trouve sur la commune.

Après avoir fait un appel d'offres, le Conseil municipal a effectué l'ouverture des plis.

Trois propositions sont parvenues en Mairie.

Il s'agit des entreprises :

- CUENOT et Fils de SAINT-JUAN (Doubs) pour la somme de 27 950,00 € € H.T.,
- KOLLY TP de GONSANS (Doubs), pour la somme de 27 060,00 € H.T.,
- PTP PUSARD de GONSANS (Doubs) pour la somme de 28 710,00 € H.T..

Après consultation des devis, l'assemblée délibérante accepte à l'unanimité de choisir l'entreprise :

- **KOLLY TP de GONSANS (Doubs), pour la somme de 27 060,00 € H.T.,**

Le Conseil municipal mandate le Maire ou le 1^{er} adjoint pour signer tout acte correspondant à cette affaire.

➤ **QUESTIONS DIVERSES :**

Le repas du Noël des anciens se déroulera le dimanche 15 décembre au restaurant le Crusoé à Ougney-Les-Champs.

Le Noël des enfants aura lieu comme tous les ans à la salle de convivialité de Douvot le dimanche 22 décembre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Francis TROUILLOT